

En parler ou pas ?

La loi salique dans les discours politiques féminins au XVII^e siècle

(paru dans Claude La Charité & Roxanne Roy (dir.), *Femmes, rhétorique et éloquence sous l'Ancien Régime*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2012)

Du milieu du XVI^e siècle à la fin de l'Ancien Régime, les lettrés n'ont cessé de discuter, d'écrire et de publier sur la loi salique, entendue comme règle de succession empêchant en France toute accession au trône des femmes de la famille régnante et de leurs descendants, fussent-ils mâles. L'abondance de cette production s'explique aisément si l'on considère l'absence de fondement de cette règle, la bizarrerie de l'exception française, le contexte politique intérieur hautement conflictuel du royaume des lis, ainsi que d'autres facteurs comme la formation essentiellement juridico-historique des élites. En revanche, on ne peut que s'étonner – pour autant qu'on ait pris conscience de l'importance de ce débat – du silence des femmes sur ce sujet.

Ce silence quasi absolu (d'après mes recherches), je ne l'ai pas soupçonné durant longtemps – et pour cause, puisque je m'intéressais à ce que les femmes *disaient*. J'avais pourtant sous les yeux un exemple magistral de refus de se prononcer, en la personne de Marguerite de Valois. La première épouse d'Henri IV écrit en effet ses *Mémoires* aux lendemains de la dernière guerre civile et religieuse du XVI^e siècle, à partir d'un *Discours* de son ami Brantôme, dont elle est la vedette mais qui ne lui convient que modérément : le portrait d'elle qui s'en dégage n'est plus exact, et il y a des erreurs factuelles, qu'elle entend rectifier. Il est donc clair, et une analyse plus précise des deux textes le confirme, qu'elle a lu ce *Discours* très attentivement. Pourtant, alors que Brantôme y logeait un long développement sur la loi salique, « véritable abus » rapporté par « de vieux rêveurs », sans lequel elle serait reine de France de plein droit¹, Marguerite fait l'impasse sur ce sujet.

À vrai dire, si je ne me suis pas demandé plus tôt pourquoi elle ne saisissait pas cette invitation à se prononcer sur ses droits à régner, c'est que je ne voyais pas moi-même le problème. Ce n'est qu'après l'avoir débrouillé, après avoir compris ce qu'il y avait à cacher, après avoir remarqué bien d'autres stratégies d'évitement chez les semblables de Marguerite, que j'ai commencé à voir le silence des femmes – et les rhétoriques tortueuses de leurs partisans. J'ai exposé ces réflexions dans les derniers chapitres du livre que j'ai publié l'année dernière, et qui se termine justement avec la prise du pouvoir par Henri IV, en 1594². Je vous livre donc ici des réflexions qui prendront place dans le second volume, avec le sentiment d'avancer sur des œufs puisque je ne suis pas dix-septième. Ce que je propose, en réalité, aux spécialistes des écrits féminins et philogynes de l'Ancien Régime, c'est une hypothèse de travail. À eux, à elles, de voir jusqu'à quel point elle est bonne, et aussi jusqu'à quelle époque elle est valable.

¹. Brantôme, *Discours sur la reine de France et de Navarre, Marguerite*, dans *Recueil des Dames, poésies et tombeaux*, éd. É. Vaucheret, Paris, Gallimard-La Pléiade, 1991, p. 135 ; voir aussi p. 141.

². *La France, les femmes et le pouvoir. 1. L'invention de la loi salique (V^e-XVI^e siècles)*, Paris, Perrin, 2006 (voir également : www.lafrancelesfemmesetlepouvoir.org).

L'histoire indicible

Je commencerai par le commencement : le problème, en le résumant terriblement. Il paraît nécessaire de rappeler, vu l'ignorance où l'école nous a laissé-es sur ce sujet, qu'une série de bousculades sur le trône de France, au début du XIV^e siècle, le fit passer des derniers fils de Philippe le Bel (Louis X, Philippe V, Charles IV) au premier Valois (Philippe VI), aux dépens de la fille de Louis X, Jeanne de France. Et que les usurpateurs distribuèrent à tour de bras les faveurs, les terres et les alliances pour calmer le jeu. Ainsi le royaume de Navarre, récemment rattaché à la France, fut-il offert à Jeanne en compensation de son trône... Contrairement à ce qu'ils espéraient, toutefois, leur conception de l'héritage de la Couronne française déboucha sur la guerre de Cent ans. Le fils de Jeanne, Charles de Navarre, joignit en effet ses forces à celles de son cousin, Édouard III d'Angleterre, qui en tant qu'autre petit-fils de Philippe le Bel (par sa mère, aînée des trois fils), estimait devoir passer, si ce n'est devant son cousin, du moins devant le Valois, qui n'en était que le neveu.

Ce qu'il faut surtout rappeler ici, c'est qu'aucune de ces bousculades, aucun de ces arrangements, aucune de ces contestations ne se firent au nom de la loi salique, pour la bonne raison qu'on ne l'avait pas encore inventée. Je parle ici de la règle de succession à la Couronne de France, et non des vieilles Lois saliques, le code des Francs Saliens. Ce code-là, personne ne pouvait non plus s'en prévaloir, vu que tout le monde l'avait oublié depuis la chute de l'empire carolingien. L'eût-on connu, d'ailleurs, que personne n'aurait eu l'idée de s'y référer, vu son silence sur les règles de succession monarchiques. Ce n'est qu'après des décennies de guerre et de palabres en tout genre que les juristes de la Chancellerie commencèrent à chercher des justifications formelles au droit du nouveau locataire du trône de France. Et ce n'est que près de cent ans après les fameuses bousculades, que certains, fatigués de chercher sans trouver, décidèrent de donner un coup de pouce à l'histoire. Les recherches dans les vieilles bibliothèques n'ayant rien fourni de mieux que le vieux Code des Francs, où figurait un article prohibant la transmission aux filles d'un certain type de terres, cet article fut isolé du reste du corps de lois et modifié dans le sens voulu : là où était écrit *terra*, on mit le mot *regnum*.

On démontra ainsi que la nation française, et elle seule, disposait dès son origine d'une règle excluant les femmes de tout accès direct à la Couronne ; une règle préparée, dans les années 400, par « quatre sages » ou « quatre grands » et solennellement promulguée par le roi Pharamond ; une règle qui consistait à remonter au mâle le plus proche en ligne strictement masculine quand il n'y avait pas d'héritier mâle direct – pure théorisation de ce qui s'était fait lors de la succession de Philippe le Bel – et qui permettait de résoudre toutes les transmissions dynastiques difficiles. J'ai montré dans mon livre à quel point cette thèse avait divisé les juristes français, et à quel point elle avait mis du temps à s'imposer, tant elle soulevait de difficultés. Elle s'imposa pourtant, pour les raisons que voici, et qui toutes, ont à voir avec notre sujet.

La première difficulté, que j'appellerai philologique, est évidemment que le texte sur lequel on s'appuyait parlait d'autre chose. Cela ne fut toutefois patent qu'au milieu du XVI^e siècle, lorsque furent imprimées les premières éditions du Code Salien... Mais patent pour qui ? Pour les latinistes très curieux et très savants. Les Lois saliques furent en effet réimprimées à diverses reprises durant l'Ancien Régime, mais de manière généralement très confidentielle, et personne ne s'avisait de les traduire en français ; d'ailleurs, la seule traduction jamais entreprise fut réalisée au début du XIX^e siècle, ce qui en dit long sur l'importance de ce secret – jusqu'à nos jours. Disons tout de suite que cette prudence s'imposait dans le contexte monarchique : dévoiler le secret au grand

jour, c'était dire que les Valois étaient des imposteurs, et les Bourbons venus après eux encore davantage. Personne, passé le temps de la dernière guerre civile du XVI^e siècle, ne s'aventura à le faire. L'inconvénient philologique demeura donc sans grand effet, d'autant que les rares historiens qui osèrent révéler, puis soutenir, que la règle française ne s'appuyait pas sur le vieux Code s'empressèrent de la justifier autrement.

Il est clair que les femmes durent être particulièrement handicapées par la confidentialité de ces controverses, par la difficulté d'accès à ces éditions latines, par l'étrangeté de ces articles de lois (pour l'essentiel : des tarifs pour les compensations des crimes et délits), par les commentaires latins dont ces éditions étaient assorties et qui portaient tous sur des questions éminamment érudites, comme les langues des premiers siècles. Et qu'elles durent se sentir piégées par les justifications contradictoires, mais toutes convergentes, qu'elles trouvèrent en nombre, et en français cette fois-ci, à partir du XVI^e siècle, dans les livres d'histoire.

La seconde difficulté, en effet, que présentait la loi salique pour ses artisans, était d'ordre historiographique. Les vieilles chroniques et autres récits servant d'histoire de France ne l'évoquaient ni à l'origine du royaume, ni à l'occasion des (brutaux) changements de dynastie, ni lors des coups d'État du début du XIV^e siècle. En revanche, ces ouvrages mettaient en évidence une quinzaine de reines gouvernantes, dont certaines étaient restées aux affaires une décennie ou bien davantage (Clothilde, Frédégonde, Brunehilde, Balthilde, Gerberge, Blanche de Castille...), et même quelques vraies héritières, comme Blichilde, fille de Sighebert III, et Emma I^{re}, fille de Robert I^{er}³... Tout cela cadrait fort mal avec une « loi immémoriale et inviolablement respectée », comme disait ses adeptes. Par ailleurs, les propagandistes du royaume s'échinaient depuis des lustres à faire descendre nos Francs d'un certain Francion, fils de Priam, histoire de faire reluire la nation française comme le faisaient les voisins transalpins avec Énée. Ce qui ne cadrait pas du tout avec l'exception française ! Cet inconvénient-là fut pris à bras le corps : dès la fin du XV^e siècle, les livres d'histoire de France mirent l'accent sur les origines de la nation, plantant le décor avec Pharamond et ses quatre compères, puis se couvrant de pages dédiées aux Chilpéric, Childéric, Childebert et autres Théodoric et Théodebert. En revanche, ces ouvrages donnèrent la portion congrue aux reines, à l'exception de Frédégonde et Brunehaut, deux Mérovingiennes qui s'étaient combattues et dont ils firent des monstres de cruauté. Manière de faire comprendre l'intérêt d'une règle excluant les femmes de l'héritage de la Couronne, et occasion de développer des discours misogynes plus ou moins appuyés.

Il est clair, ici, que les femmes durent être particulièrement handicapées par le maquis historiographique construit à la Renaissance et constamment remis sur les presses durant tout l'Ancien Régime, malgré les ricanements que suscitèrent assez rapidement l'existence du roi Pharamond et son rôle dans la fondation de la monarchie française... Pour comprendre les tenants et les aboutissants de ce maquis, il fallait des compétences, des connaissances, un accès aux archives parlementaires, qu'aucune d'elles n'avait. Aussi persuadées fussent-elles des exagérations qu'elles lisaient, elles ne pouvaient pas les contester sur le fond.

³. On trouvera sur le site référencé en note 2 la liste de ces femmes. Emma I^{re}, qui régna douze ans, fut préférée pour cette fonction à son frère, le père de Hugues Capet. Blichilde hérita de l'Austrasie (Est de la France), et se maria avec Childéric II, héritier de Neustrie (Paris et centre du pays), le tout à l'instigation de leurs mères respectives. L'intérêt porté à ce roi qui régna à peine par la comtesse d'Hautpoul (voir la communication de Françoise Douai) aurait-il quelque chose à voir avec cette histoire ?

La dernière grande difficulté, enfin, que présentait la thèse de la loi salique pour ses artisans, est que les monarques n'en voulaient pas. Bien entendu, ils ne pouvaient pas la contester frontalement, puisqu'aucune autre justification n'avait pu être fournie à l'accession des Valois au trône de France, que toute la suite des rois en aurait été bouleversée... et que la fable montrait régulièrement son intérêt en politique extérieure. Mais admettre qu'une vieille loi désignait de manière mécanique leur successeur, c'était céder sur leur désir de toute-puissance, et c'était surtout mettre le doigt dans un engrenage qu'ils redoutaient. C'est d'ailleurs, assez logiquement, ce qui fit le succès de la loi salique, très vite célébrée comme *première loi des Français*, puis comme *première loi fondamentale de l'État* : tout ce qui en France s'opposait à la progression de la monarchie absolue se jeta sur la trouvaille, en appuyant bien sur l'idée de *première loi* – manière de dire qu'il y en avait d'autres à suivre. La loi salique, c'était l'amorce d'une constitution. Les rois se contentèrent donc de faire le dos rond : de refuser que la lettre ou l'esprit de la chose ne figure dans aucune ordonnance royale, et de limiter, dans les récits sortant de leurs officines, les propos dégradants sur les reines de leur lignée. Cela jusqu'à Louis XVI, qui signa avec la liberté et l'enthousiasme que l'on sait la première Constitution – où la règle figurait enfin.

Il est bien évident que ni les femmes de la famille royale ni aucun de leurs partisans ne pouvaient davantage dénoncer la supercherie, alors même que la loi salique apparut, dès que le royaume renoua avec les gouvernements féminins, à la fin du XV^e siècle, comme l'outil le plus efficace pour combattre les femmes au pouvoir. Si elles ne se contentèrent pas, elles, de faire le dos rond, elles choisirent en tout cas constamment d'autres voies que la dénonciation de la prétendue « loi fondamentale » pour contrer le procès en illégitimité qu'on leur faisait par son intermédiaire.

J'ajouterai un dernier élément à ce tour d'horizon consacré au « problème ». Aucune femme ne pouvait, à la fin du XVI^e siècle, ni ignorer le sujet ni se sentir non concernée par lui. D'abord parce que la dernière guerre civile du siècle, qui dura huit ans, fut l'occasion d'une gigantesque explication de texte sur l'exception française, vu que la plupart des partis s'en réclamait, en s'opposant juste sur l'homme qu'elle était censée désigner comme successeur d'Henri III. Ensuite parce que la propagande pour la loi salique ne cessa de recourir à l'argumentaire de l'*imbecillitas sexus*. Non seulement les idéologues et les militants répétèrent sur tous les tons qu'une femme ne pouvait pas gouverner, puisque dans la vie courante elle devait obéir à son mari, mais les femmes se virent répéter, dans la vie courante et jusque dans les tribunaux jugeant les affaires d'adultère ou de violence, qu'elles devaient se soumettre à leur mari, puisque même au sommet de l'État on ne supportait pas qu'il en soit autrement.

Écrire entre les lignes : une palette de choix

J'en arrive donc aux femmes qui écrivent à partir de la fin de la dernière guerre civile, et à leurs choix rhétoriques face à cette fameuse loi. Le premier groupe que j'évoquerai est celui des princesses, en commençant par revenir à Marguerite de Valois. Je comprends mieux, aujourd'hui, pourquoi Brantôme inséra ce long développement sur la loi salique dans son *Discours* sur la reine, écrit durant la guerre : il faisait simplement comme tout le monde à l'époque. Quant à la reine, elle fait exactement comme ses congénères depuis Anne de France : refusant de s'engager dans la discussion, elle se bat sur un autre terrain, celui qui consiste à démontrer que le procès fait aux femmes est illégitime. Dans ses *Mémoires*, en effet, non seulement elle rappelle sans cesse son ascendance royale, mais elle montre qu'elle était au courant de toutes les grandes

affaires de son temps, qu'elle avait du recul par rapport aux passions de son époque, qu'elle fut aux côtés de sa mère, de ses frères, de son mari chaque fois qu'ils le lui demandèrent, qu'elle leur rendit des services insignes – bref, qu'elle avait toutes les compétences requises pour régner. Ce qui peut alors s'analyser comme une réponse quasi directe aux propos de Brantôme, par exemple à ceux-ci :

Je voudrais bien savoir en quoi nos derniers rois ont surpassé nos trois filles de France dernières, Élisabeth, Claude et Marguerite ; que si elles fussent venues à être reines de France, qu'elles ne l'eussent pas aussi bien gouverné [...] que leurs frères. J'ai ouï dire à beaucoup de grands personnages bien entendus et bien prévoyants que, possible, n'eussions-nous eu les malheurs que nous avons eus, que nous avons, et que nous aurons encore⁴.

D'une manière analogue, en 1614, soit en pleine régence de Marie de Médicis, Marguerite évite le terrain proprement politique dans la controverse qui l'oppose au Père Loryot, et qui est à l'origine de son bref *Discours sur l'excellence des femmes*. Elle prétend en effet ne s'y prononcer que sur l'une des nombreuses « questions » que traitait le Jésuite dans ses œuvres, à savoir : *Pourquoi l'homme rend tant d'honneur à la femme ?* On trouve néanmoins au cœur de sa démonstration l'argument suivant :

les hommes, au commencement qu'ils s'assemblèrent, [rejetèrent] la première élection qu'ils avaient faite des plus forts de corps pour les gouverner et défendre des bêtes sauvages, pour se faire régir par les plus beaux esprits, plus capables de raison, justice et équité, qui les feraient plus heureusement vivre. En quoi la femme excellant, comme la dernière et plus parfaite œuvre de Dieu, et l'homme le connaissant, [il] se reconnut obligé à lui rendre ce grand honneur, et presque l'adorer, comme plus sainte et plus vive image de la divinité, et en qui reluit plus de ses grâces.⁵

C'est dans un esprit analogue que la Grande Mademoiselle fait dans ses *Mémoires* le choix de mettre en valeur sa naissance, sa grandeur, ses capacités, sa maîtrise du monde, sa finesse d'analyse et de réflexion. Elle mentionne toutefois la loi salique, une unique fois. C'est à propos du lit de justice que son royal cousin tint au Parlement de Dijon en novembre 1658. Les membres de la cour, explique-t-elle, lui rendirent divers hommages, dont « un président et force conseillers » qui vinrent la voir tout exprès chez elle :

Le président, dans sa harangue, me dit une chose fort obligeante. Après m'avoir fort louée, il me dit que si j'eusse été du temps de ceux qui avaient fait la loi salique, ou qu'ils eussent pu prévoir que la France eût eu une princesse telle que moi, on ne l'aurait jamais faite, ou que du moins on l'aurait supprimée en ma faveur.

Mademoiselle ne commente pas. Elle préfère enchaîner sur le fait que « toutes les autres compagnies souveraines de la province députèrent aussi, et les États », que « l'abbé de Cîteaux [y] porta la parole, qui est la seconde personne du premier ordre », bref, que « toute cette province s'acquitta le mieux du monde envers moi de leurs civilités. »⁶ Ce qui vaut sans doute bien des commentaires. Comment mieux dire, en effet, que les discours dégradants sur l'incapacité, l'indignité, la nocivité des femmes n'ont pas été reçus, que le respect dû aux princesses est intact ? Quant à la mention de la flagornerie parlementaire, dont l'ensemble de la démonstration se passerait aisément, elle présente un intérêt tout particulier, que les contemporains et les lecteurs de Mademoiselle, au XVIII^e siècle, devaient goûter bien mieux que nous. La mémorialiste se paie en effet le luxe de faire reconnaître, par l'un des premiers magistrats du groupe le plus attaché à la défense des « lois fondamentales de l'État », que la première d'entre elles, celle qu'ils préfèrent, repose tout simplement... sur des préjugés.

4. Brantôme, *Discours sur la reine de France et de Navarr*, ouv. cité, p. 140.

5. Marguerite de Valois, *Discours sur l'excellence des femmes [Discours docte et subtil]*, dans *Mémoires et discours*, éd. É. Viennot, Publ. de l'Univ. de Saint-Étienne, 2004, p. 219.

6. Anne d'Orléans, duchesse de Montpensier [Grande Mademoiselle]. *Mémoires*, Partie 1, ch. 32.

Je laisserai là les princesses pour évoquer deux écrivaines qui s'attachèrent à la célébration des femmes illustres. On sait que cette vogue naquit au milieu du XIV^e siècle, dans le cadre du règne tumultueux de Jeanne I^{re} de Naples, et qu'elle servit très vite à démontrer que, ici ou là, à une époque ou à une autre, des femmes avaient excellé dans les activités dont on leurs détracteurs les disaient incapables ou dont ils entendaient les exclure.

Alors que les listes du XVI^e siècle enrôlent volontiers de nouvelles gouvernantes (Blanche de Castille, Mathilde de Toscane), ainsi que de nouvelles guerrières (Jeanne d'Arc), je me suis souvent demandé pourquoi Madeleine de Scudéry s'en était tenue aux femmes de l'Antiquité et aux guerrières de l'Arioste, et surtout pourquoi elle évitait soigneusement la scène française, alors qu'elle incorpore à sa liste la reine des Goths, Amalasonthe, quasi contemporaine de Clothilde. Sans doute ne faisait-il pas bon, à la fin du règne de Louis XIII, contrarier le programme historiographique mis en place par Richelieu au lendemain de la Journée des Dupes, et que Mathieu de Morgues, ancien proche de Marie de Médicis, résumait ainsi en 1636 : le Cardinal « a fait travailler tous les écrivains corrompus du royaume de France, pour calomnier celle qui lui avait mis en main les moyens d'acquérir de l'honneur », et « pour offenser une grande princesse, [il fait accuser] toutes les femmes »⁷.

Cette prudence, si mon analyse est bonne, n'empêche pas Scudéry de s'intéresser de très près à la question du pouvoir, puisque les reines, les impératrices et les guerrières abondent dans son recueil. Elle ne l'empêche pas, surtout, de plaider longuement pour l'égalité des sexes, comme dans la harangue de Zénobie à ses filles, où, non contente de rappeler ses exploits guerriers, la reine de Palmyre précise :

J'ai toujours cru, mes filles, que toutes les vertus [...] des hommes pouvaient être pratiquées par des femmes ; que la véritable vertu n'avait point de sexe affecté⁸.

Ce qui, dans la bouche d'une gouvernante, est une prise de position particulièrement claire en faveur de l'égal accès au pouvoir suprême.

C'est un autre choix que fait Anne de La Roche-Guilhen à la fin du siècle, dans son *Histoire des favorites*. Rare en son genre, me semble-t-il, la prolifique romancière affronte bel et bien l'histoire des premiers siècles du royaume, puisqu'on trouve, parmi les dix nouvelles publiées en 1697, une *Histoire de Frédégonde* sous Chilpéric, et une *Histoire de Nanthilde* sous Dagobert. Aucune trace, toutefois, de la loi des Francs, pourtant évoquée à quelques pages seulement des passages consacrés à Frédégonde dans les livres d'histoire, livres que La Roche-Guilhen a bien lus, si l'on en juge par le détail des intrigues de cette nouvelle. C'est peut-être que le pouvoir féminin mis en valeur dans l'*Histoire des favorites* se borne à celui que les héroïnes exercent sur les hommes : si elles sont fortes, c'est dans leur capacité à leur résister, ou à les séduire et ensuite à les manipuler. Celles-là mêmes qui exercèrent l'autorité suprême ne sont pas montrées sous ce jour, et dans deux cas sur trois – ce qui est tout de même beaucoup –, le lecteur ne peut même pas deviner qu'il en fut ainsi. L'*Histoire de Frédégonde* s'arrête à la mort de Chilpéric, alors qu'il reste à la reine treize ans à vivre et à diriger son royaume. L'*Histoire de Nanthilde* invente de toutes pièces (me semble-t-il) sa rencontre

⁷. Mathieu de Morgues, *Les Lumières pour l'Histoire de France et pour faire voir les calomnies, flatteries et autres défauts de Scipion Dupleix*. s.l., 1636., p. 10, 127. Sur le contexte, voir É. Viennot, *Marguerite de Valois, « la reine Margot »*, Paris, Perrin, 2005 [rééd. de *Marguerite de Valois, histoire d'une femme, histoire d'un mythe*, 1993], 2^e partie, ch. 2.

⁸. [Madeleine de Scudéry] *Harangues héroïques de Monsieur de Scudéry, avec les véritables portraits de ces héroïnes, tirés des médailles antiques*, Paris, Sommaville et Courbé, 1642, p. 112.

et ses amours avec Dagobert, au lieu de se concentrer sur la seule chose pour laquelle cette reine soit un tant soit peu connue, c'est-à-dire sa régence après la mort du roi ; celle-ci est même niée, puisqu'on lit qu'elle « vit [leur] fils en état de succéder à son père », alors qu'il avait six ans. Impossible également de comprendre que Léonor Tellez, héroïne de la seconde nouvelle, accéda à la régence après la mort de Ferdinand I^{er} du Portugal. La même occultation s'observe pour les maîtresses royales qui ne devinrent pas reines : La Roche-Guilhen choisit de mettre en scène Agnès Sorel et Marie de Beauvilliers, qui font bien pâle figure à côté des grandes maîtresses de François I^{er}, d'Henri II ou même d'Henri IV. La seconde ne peut d'ailleurs aucunement être considérée comme une favorite (elle est en outre confondue avec sa sœur)⁹.

De fait, tout se passe ici comme si deux siècles d'efforts pour convaincre la France que les femmes n'ont jamais accédé au pouvoir, et surtout jamais autrement qu'en séduisant le roi, avaient enfin porté leurs fruits. À moins que La Roche-Guilhen ne soit, secrètement ou non (je ne la connais pas assez pour prendre position), en désaccord avec le combat que mènent les féministes.

C'est peut-être à l'extrême difficulté de faire alors entendre un point de vue opposé que Gabrielle Suchon doit son peu de rayonnement, Gabrielle Suchon qui me donnera l'occasion de passer à mon dernier groupe, celui des théoriciennes. Rien de moins clair et de moins offensif que l'ouvrage qu'elle fait paraître en 1693, le *Traité de la morale et de la politique divisé en trois parties, savoir la liberté, la science et l'autorité*. Rien de moins savant non plus. Et cependant, rien de moins prudent. Il faut dire que la religieuse défroquée n'a alors pas loin de soixante ans, qu'elle a dû beaucoup plaider pour gagner sa liberté, et qu'elle fait sans doute très attention à ne pas dépasser les bornes, surtout du point de vue des autorités ecclésiastiques. Ainsi la troisième partie du traité, intitulée *De l'autorité* reçoit-elle le sous-titre suivant : *Les femmes en peuvent être participantes sans s'éloigner de la soumission qu'elles doivent à ceux du premier sexe*. Mais dix lignes plus loin, sur la même page, elle résume les deux parties précédentes et introduit la nouvelle en expliquant que, les hommes ayant privé les femmes de liberté et d'accès à la connaissance, « il ne restait plus qu'à les empêcher d'avoir part dans le gouvernement et dans la conduite, qui sont les endroits par lesquels les hommes se font considérer, craindre et rechercher »¹⁰. Suivent alors 150 pages serrées, dans lesquelles elle considère aussi bien l'exercice des charges et des emplois supérieurs, que la conduite des peuples et celle des âmes. Difficile, dans un tel programme, d'éviter la loi salique... Suchon ne l'évite pas tout à fait : elle y consacre quelques phrases, apparemment très neutres, en réalité très offensives, mais seulement pour qui peut comprendre les allusions. Voici le passage en question :

Les femmes sont reçues pour reines et souveraines, lorsqu'il n'y a point de fils pour succéder à la Couronne [...], dans presque tous les royaumes de l'Europe, excepté dans les États où les souverains se font par élection, et dans la France, à cause de la loi salique, établie par Pharamond qui en fut le premier roi, et voulut en cela favoriser l'humeur des Français, qui ne peuvent supporter la domination des femmes ; et parce qu'étant obligées de se marier [...], elles auraient transporté le sceptre en des maisons étrangères.

⁹. On peut lire *l'Histoire des favorites* dans une édition récente, réalisée par Els Höhner (Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2006).

¹⁰. Gabrielle Suchon, *Traité de la morale et de la politique, divisé en trois parties, savoir, la liberté, la science et l'autorité, où l'on voit que les personnes du Sexe, pour en être privées, ne laissent pas d'avoir une capacité naturelle, qui les en peut rendre participantes ; avec un petit traité de la faiblesse, de la légèreté et de l'inconstance qu'on leur attribue mal à propos* ; par G. S. Aristophile. Lyon, B. Vignieu & J. Certe, 1693, 3^e partie, *Avant-Propos*, n. p.

À quoi elle ajoute tranquillement, deux lignes plus loin, que

Parmi les autres peuples, elles succèdent aux souverainetés, suivant la coutume et les raisons particulières de chaque royaume, dont plusieurs se fondent sur ce précepte que Dieu donna à Moïse, que l'homme mourant sans enfant mâle, les filles devaient succéder en tous ses biens.¹¹

Suchon n'entreprend pas de contester l'exception française, et elle n'y reviendra pas dans la suite de l'ouvrage. Elle la conteste pourtant absolument, d'autant qu'elle connaît fort bien la controverse. Le « précepte que Dieu donna à Moïse », par exemple, fait partie des plus anciens obstacles allégués contre l'exhérédation des filles de la Couronne française. On trouve par ailleurs sous sa plume diverses formules issues des ouvrages qui font la promotion de la loi salique, mais sans qu'ils soient cités, alors qu'elle cite beaucoup d'auteurs. L'« humeur des Français », par exemple, est une idée de Jean Du Tillet, que les partisans de la loi avaient adoptée¹². Une thèse contestée trois pages avant, à travers l'évocation de sainte Clothilde mentionnant les souffrances qu'elle avait traversées après la mort de Clovis, et ponctuée par cette phrase : « parmi ces événements si étranges, elle persévéra généreusement à gouverner le plus florissant royaume du monde »¹³ ; manière de dire à quel point les Francs redoutaient la domination des femmes. Quant à l'argument selon lequel les reines perdraient leur souveraineté par le mariage, il a été balayé quarante pages plus tôt, à propos de Marie Tudor ; son mari avait beau être roi d'Espagne, rappelle Suchon, « tous ses sujets ne l'appelaient que le mari de la reine »¹⁴ ; un détail puisé cette fois chez Jean Bodin, et retourné comme un gant, puisque le théoricien de la République s'offusquait d'une telle monstruosité¹⁵. Ajoutons qu'entre les deux passages, elle avait défendu l'idée que les lois doivent être changées lorsqu'elles ne sont plus valables ou qu'on les a repérées comme injustes, « parce que l'équité est toujours fixe et infaillible, et [que] sans elle les lois sont plutôt des tyrannies que des ordonnances légitimes. » La conclusion de la partie, enfin, est sans appel :

On est contraint de tomber d'accord qu'elles n'ont point d'autre défaut qui les empêche de régner, de gouverner, de commander et de conduire que celui que leur impose la coutume, les lois et le pouvoir absolu des hommes.¹⁶

Je bouclerai ma boucle en revenant au début du siècle, et presque à la reine Marguerite, pour évoquer le cas de Marie de Gournay qui fut un temps à son service. Il y aurait à gloser, je pense, sur le fait que sa première œuvre, le *Promenoir de Monsieur de Montaigne*, publié au sortir de la guerre civile, raconte l'histoire d'une princesse perse qui aurait dû succéder à son père à la tête de l'État, et qu'un désastre militaire de son pays contraint d'épouser le fils du vainqueur ; une princesse, autrement dit, qui devra se contenter d'être la femme d'un roi, et se conformer à ses désirs. Comment ne pas y voir

¹¹ *Ibid.*, p. 61-62.

¹² Cf. « elles en sont perpétuellement exclues, par coutume et loi particulière de la Maison de France, [coutume] fondée sur la magnanimité [*grandeur*] des Français, qui ne peuvent souffrir d'être dominés par femmes. » (*Les Mémoires et recherches de Jean Du Tillet, greffier de la cour de Parlement à Paris...*, Rouen, 1578, p. 171 ; ouvrage republié à diverses reprises sous le titre *Recueil des rois de France*, puis recyclé par Pierre Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois et des régences du royaume*, Paris, 1655). Pour Du Tillet, soutien de Catherine de Médicis, premier éditeur des Lois saliques, premier à affirmer qu'elles ne pouvaient pas servir de support à la règle successorale française, cet argument servait d'explication alternative ; mais les propagandistes de la loi l'avait annexé à leur argumentaire.

¹³ G. Suchon, *Traité de la morale et de la politique*, ouv. cité, 3^e livre, p. 58.

¹⁴ *Ibid.*, p. 23.

¹⁵ Cf. Bodin : « Marie d'Angleterre et Philippe de Castille, qu'on appelait le mari de la reine » (*Les Six Livres de la République* [1576], Paris, Fayard, 1986, p. 233).

¹⁶ G. Suchon, *Traité de la morale et de la politique*, ouv. cité, 3^e livre, p. 34, 135-136.

une métaphore, à l'heure où l'arrivée au pouvoir d'Henri IV, ressentie comme un soulagement par l'immense majorité du pays, signe l'adoption définitive de l'exception française ? D'autant que le grand discours politique du roi de Perse à sa fille, en ouverture du récit, se termine par ces mots :

[il] ne me déplaît pas de t'avoir entretenue de chose si sérieuse, quoique jeune et femme ; car puisque ces qualités ne te dérobent point la hardiesse et l'autorité de commander aux hommes, il serait hors de raison qu'elles t'en dérobassent la science.¹⁷

Je me concentrerai toutefois sur l'*Égalité des hommes et des femmes*, dédiée à la reine Anne d'Autriche en 1622, qui contient la seule discussion de la loi salique de mon panel et – pour autant que je le sache aujourd'hui – la seule du siècle dans un écrit féminin publié. Cette discussion occupe un peu plus de 10% de l'ensemble du texte. On ne peut guère soupçonner la fille d'alliance de Montaigne de ne pas connaître les tenants et les aboutissants de toute l'affaire. Elle s'appuie d'ailleurs sur nombre d'auteurs de son temps qui en ont parlé, notamment Du Tillet. Elle fait pourtant le choix de ne pas suivre celui-ci sur la voie de la dissociation entre les vieilles lois saliennes et la loi salique, et d'emboîter plutôt le pas d'Étienne Pasquier (qu'elle ne cite pas), pour montrer que la loi salique n'a pas pour fondement la misogynie de nos ancêtres¹⁸. Cette loi, écrit-elle,

fut inventée au temps de Pharamond, pour la seule considération des guerres contre l'Empire, duquel nos pères secouaient le joug ; le sexe féminin étant vraisemblablement d'un corps moins propre aux armes, par la nécessité du port et de la nourriture des enfants.

Une friponnerie, en somme, favorisée par les circonstances, mais contraires à l'esprit des Français, qui n'ont jamais méprisé leurs compagnes, et qui les ont toujours fait jouir de toutes les prérogatives supérieures, notamment la pairie. Davantage, écrit-elle malicieusement : ils ont dû compenser cette forfanterie originelle par « l'invention des régentes, pour un équivalent des rois pendant les minorités ; car sans cela, combien y a-t-il [de temps] que leur État fût par terre ? » En tout état de cause, conclut-elle,

Ils ont tort de faire un titre de leur usurpation et de leur tyrannie ; car l'inégalité des forces corporelles, plus que spirituelles ou des autres branches du mérite, est facilement cause de ce larcin et de sa souffrance [du fait qu'on le supporte] : forces corporelles qui sont au reste des vertus si basses, que la bête en tient plus par-dessus l'homme que l'homme par-dessus la femme.¹⁹

*

Ces quelques exemples invitent, me semble-t-il, non seulement à pousser l'enquête, mais à relire de près les écrits féminins touchant d'une manière ou d'une autre aux questions politiques, quel que soit d'ailleurs le genre littéraire adopté ; le roman, le théâtre, les pamphlets du temps de la Fronde, les Mémoires des grandes dames ou des suivantes des grandes dames, méritent certainement des lectures aussi attentives à ce qui n'est pas dit qu'à ce qui est dit, le dicible s'éclairant souvent amplement de l'indicible.

¹⁷. M. de Gournay, *Œuvres complètes*, éd. Jean-Claude Arnould *et al.*, Paris, H. Champion, 2002, vol. 2, p. 1295.

¹⁸. Les premiers volumes des Recherches pour la France d'Étienne Pasquier dataient des années 1560 ; depuis lors, il n'avait cessé d'approfondir sa réflexion historique. Son grand œuvre avait reparu à diverses reprises au début du XVII^e siècle. Sur ses difficultés à expliquer l'affaire, voir É. Viennot, « Les écrivains "politiques" et la loi salique », dans *De Michel de L'Hospital à l'Édit de Nantes. Politique et religion face aux Églises*, sous la dir. de Thierry Wanegffelen, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2003, p. 511-524.

¹⁹. Marie de Gournay, *Œuvres complètes*, ouv. cité, vol. 1, p. 975-978.

Au-delà de ces évidences, toutefois, je voudrais conclure sur le handicap que constitua, pour le camp féministe confronté à l'adoption de la loi salique et à sa célébration dans les traités politiques ou les livres d'histoire, la discrétion des femmes qui s'exprimaient dans le débat public de l'époque. Du silence valant acceptation de l'argumentaire misogyne à sa contestation réelle mais trop subtile, en passant par l'évitement du terrain, l'allusion moqueuse ou la relégation de l'exception française au simple statut d'accident historique, aucune des stratégies rhétoriques adoptées par les femmes les plus capables de la contester au fond ne pouvait aider à faire la lumière sur cette embrouille. Quant à tenter de la faire une fois tombée la monarchie, alors que le mensonge d'État n'était plus nécessaire, c'est ce que l'accumulation de tant de littérature devenue incompréhensible, et le maintien d'intérêts toujours bien réels, ont rendu quasiment impossible ; sauf à faire ce que nous faisons : nous entêter à lire et à relire ces femmes écrivains de l'Ancien Régime, en portant une attention toujours plus vive à ce qu'elles lisaient, entendaient, vivaient, cherchaient, voulaient, réalisaient.

Éliane Viennot
Université Jean Monnet (Saint-Étienne)
Institut universitaire de France